



Seizième session

New York, 4-14 décembre 2017

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

Additif

II. Examen des propositions d'amendement au Statut Rome

A. Belgique

[...]

22bis. Durant l'Assemblée, le Groupe de travail s'est réuni trois fois, les 8, 11 et 13 décembre 2017, pour poursuivre la discussion sur l'amendement à l'article 8 du Statut.

22ter. Le Groupe de travail est parvenu à un accord sur une recommandation portant sur les amendements proposés à l'article 8 relatifs à l'inclusion de trois crimes de guerre qui impliquent l'utilisation, respectivement, d'armes qui utilisent des agents biologiques ainsi que des toxines, d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans un corps humain, et d'armes à laser causant une cécité permanente. Certaines délégations ont soulevé des préoccupations concernant le besoin d'ajouter l'utilisation de nouvelles armes à la liste des actes qui pourraient constituer des crimes de guerre, mais ont décidé de ne pas s'opposer au consensus. Une délégation a émis des réserves sur l'adoption des amendements mais sans s'opposer au consensus. Le Groupe de travail est convenu en outre que la proposition d'amendement sur l'inclusion d'un crime de guerre impliquant l'utilisation de mines antipersonnel resterait à son ordre du jour.

V. Décisions et recommandations

[...]

37. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution sur les amendements à l'article 8 du Statut de Rome (annexe VI).

Annexe I

Projet de texte pour la résolution sur le renforcement de la Cour et de l'Assemblée

[...]

3. Ajoute un nouveau paragraphe à la partie V intitulée « Examen des amendements » comme indiqué ci-dessous :

« *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements à l'article 8 adoptés à la seizième session de l'Assemblée ;¹ »

¹ ICC-ASP/16/Res....

Annexe VI

Projet de résolution sur les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des paragraphes 1 et 2 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui autorisent l'Assemblée des États Parties à adopter toute proposition d'amendement du Statut à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur de ce dernier,

Prenant acte du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5,6,7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation, et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État ; et *confirmant* qu'elle comprend qu'au sujet de cet amendement, le principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui ne l'a pas accepté doit également le faire à l'égard des États Parties qui ne sont pas parties au Statut,

Confirmant qu'au regard du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout État qui devient partie au Statut après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est autorisé à décider s'il accepte ces amendements contenus dans la présente résolution à la date de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut, ou de son adhésion au Statut,

Confirmant que les États Parties au Statut et ceux qui le deviennent ultérieurement seront autorisés à ratifier ou à accepter l'ensemble ou une partie des trois amendements figurant aux annexes I à III de cette résolution,

Prenant acte de l'article 9 du Statut relatif aux éléments de crimes, qui stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et à appliquer les dispositions relevant de sa compétence qui s'y rapportent,

Considérant que lorsque les éléments des crimes spécifient que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé, et lui était associé, ils confirment que les situations de maintien de l'ordre sont exclues de la compétence de la Cour,

Considérant que les crimes visés à l'article 8-2-b)-xxvii), à l'article 8-2-e)-xvi) (utilisation d'armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques ainsi que des toxines) ; à l'article 8-2-b)-xxviii) et à l'article 8-2-e)-xvii) (emploi d'armes blessant par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X) ; et à l'article 8-2-b)- xxix) et à l'article 8-2-e)- xviii) (emploi d'armes à laser aveuglant) constituent de graves atteintes aux lois applicables dans le contexte d'un conflit armé international et d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international,

1. *Décide* d'adopter les trois amendements de l'article 8-2-b) et de l'article 8-2-e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale aux annexes I à III de la présente résolution, lequel est soumis à ratification ou acceptation, et entre en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;

2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui seront ajoutés aux éléments des crimes, tels qu'ils sont présentés aux annexes IV à VI de la présente résolution.

Annexe I

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)-xxvii) et article 8-2-e)-xvi)

Le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production ;

Annexe II

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)xxviii) et article 8-2-e)xvii)

Le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;

Annexe III

Amendement à insérer en tant qu'article 8-2-b)xxix) and article 8-2-e)xviii)

Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue ;

Annexe IV

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-b)-xxvii)

1. L'auteur a utilisé des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-e)-xvi)

1. L'auteur a utilisé des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Annexe V

Éléments des crimes de l'article 8-2-b)xxviii)

1. L'auteur a utilisé des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.
2. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Éléments des crimes du nouvel article 8 article 8-2-e)xvii)

L'auteur a utilisé des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

1. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
2. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Annexe VI

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-b)xxix)

1. L'auteur a utilisé des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente¹ chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.
2. L'aveuglement n'est pas un effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international, et lui était associé.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Éléments des crimes du nouvel article 8-2-e)xviii)

1. L'auteur a utilisé des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente² chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.
2. L'aveuglement n'est pas un effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et lui était associé.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹ On entend par « cécité permanente » une « perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement ».

² On entend par « cécité permanente » une « perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement ».